



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

**DOSSIER : N° PC 094 080 21 01036 M01**

Déposé le : **15/07/2022**

Dépôt affiché le : **18/07/2022**

Demandeur : **Monsieur Eric BENHAMOU  
Madame Isabelle BENHAMOU**

Domicilié : **14 avenue de Vorges à Vincennes**

Nature des travaux : **Aménagement du sous-sol**

Sur un terrain sis à : **14 AV DE VORGES à**

**Vincennes (94300)**

Référence(s) cadastrale(s) : **E 101**

#### REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Prononcé par le Maire au nom de la commune

ARRETE N° *22-513*

#### Le Maire de la commune de Vincennes

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 15/07/2022 par M. Eric BENHAMOU et Mme Isabelle BENHAMOU.

VU l'objet de la demande :

- pour l'aménagement du sous-sol existant et projeté ;
- sur un terrain situé 14 avenue de Vorges à Vincennes ;
- pour une surface de plancher d'habitation créée de 24,48 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, 1er octobre 2019 et 5 juillet 2022,

VU le permis de construire initial obtenu le 03/05/2022, arrêté n°22-217.

VU la déclaration d'ouverture de chantier, déposée en date du 08/06/2022.

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 11/08/2022.

**Considérant** la disposition générale du Plan Local d'Urbanisme, dans la partie « définitions à prendre en compte » qui dispose que « les sous-sols ne pourront pas être aménagés en pièces d'habitation ou de travail ».

**Considérant** que le projet porte sur l'aménagement de pièces d'habitations dans le sous-sol existant du pavillon : salle de jeu, chambre d'ami, toilette, salle d'eau, et d'un vestibule créé dans le sous-sol de la véranda projetée.

## ARRÊTE

### ARTICLE I

Le présent Permis de Construire modificatif est **REFUSÉ**

### ARTICLE II

Les prescriptions imposées au Permis de Construire initial sont maintenues.

Vincennes, le 30 SEP. 2022



Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes

Conseillère Régionale d'Ile-de-France

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)